

N° 5105²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque Asiatique
de Développement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(6.6.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

A. CONTEXTE DE L'ADHESION LUXEMBOURGEOISE

Le Luxembourg est l'un des trois pays membres de l'Union européenne qui ne sont pas encore membres de la Banque Asiatique de Développement, en abrégé BAsD. Cette banque régionale de développement œuvre notamment en vue de la réduction de la pauvreté en Asie, continent qui compte toujours le nombre le plus élevé de personnes démunies au monde.

La BAsD met l'accent de son activité sur la croissance économique soutenable, le développement social et la bonne gouvernance. Elle soutient par ailleurs la protection de l'environnement, la coopération régionale, les réformes juridiques et institutionnelles, ainsi que le développement du secteur privé.

La BAsD compte actuellement 61 membres, dont 44 sont des pays asiatiques. Fondée en 1966, la banque a connu un développement considérable.

Si le Luxembourg n'a jusqu'à présent pas adhéré à des banques régionales autres que la Banque européenne de reconstruction et de développement et la Banque européenne d'investissement, il existe aujourd'hui de bonnes raisons pour étendre le réseau des adhésions luxembourgeoises à des institutions bancaires multinationales.

Ainsi par exemple, parmi les principaux pays bénéficiaires de prêts de la BAsD figure le Vietnam, pays cible de la coopération luxembourgeoise. Le Luxembourg a identifié deux pays cibles en Asie, le Vietnam et le Laos, et il semble indiqué de prolonger l'intervention bilatérale en faveur de ces pays par la participation à des institutions régionales. Par ailleurs, les objectifs de la BAsD sont parfaitement compatibles avec ceux de la politique de coopération luxembourgeoise. Dans ce contexte, l'adhésion à cette banque doit être conçue comme un élargissement de l'arsenal opérationnel de la politique de développement de notre pays.

Au-delà de la politique de coopération proprement dite, il importe de relever que nombreuses sont les entreprises luxembourgeoises déjà présentes sur les marchés asiatiques, ou désireuses de s'y établir. Le gouvernement a été sollicité par quelques entreprises en vue d'une adhésion à la BAsD, ceci afin de leur permettre de participer à l'avenir à des appels d'offre lancés par la banque. Il appert ainsi que l'entrée du Grand-Duché dans le capital de la BAsD comporte encore une dimension de soutien aux entreprises luxembourgeoises désireuses de s'implanter dans une région économiquement prometteuse, et d'intensification des échanges commerciaux avec les pays asiatiques.

*

B. TENEUR DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte deux articles, une première disposition par laquelle le Luxembourg accepte les statuts de la BASD dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur de la loi, et une deuxième régissant les modalités financières de l'adhésion luxembourgeoise.

Pratiquement, le Luxembourg souscrira 12.040 parts sociales dans le capital de la BASD, nombre qui constitue la limite inférieure pour les pays membres non régionaux, c'est-à-dire non asiatiques. Ceci placera notre pays à pied d'égalité avec d'autres pays européens de taille moyenne, comme l'Autriche, la Belgique, le Danemark et l'Espagne. Concrètement, en termes de droits de vote, le Luxembourg disposera donc d'un poids autrement plus important que celui qui est le sien, par exemple, au sein de la Banque Mondiale.

Sept pour cent du capital souscrit doivent être libérés, de manière à ce que, sur base d'une valeur unitaire de 12.063,5 dollars américains par part sociale, la participation luxembourgeoise dans le capital de la BASD coûtera l'équivalent en euros de 10.217.785 dollars. Le paiement s'effectuera en quatre tranches annuelles, étalées de 2003 à 2006, et composées à raison de 43 pour cent d'un paiement en espèces et de 57 pour cent de bons du trésor, qui sont amortissables sur cinq ans.

La charge budgétaire résultante est de l'équivalent en euros de 2.263.239 dollars entre 2003 et 2006, et de la valeur en euros de 1.164.828 dollars en 2007.

Parallèlement à l'adhésion du Luxembourg à la BASD, celui-ci devra verser une contribution au Fonds Asiatique de Développement, qui est le gestionnaire des prêts accordés par la BASD. Cette contribution sera de 35 millions de dollars, et sera effectuée en bons du trésor. Le paiement est réparti en deux tranches annuelles, en 2003 et en 2004, et les bons sont amortissables sur la période 2003-2007.

Il convient finalement de relever que le Conseil des Gouverneurs a unanimement adopté, en date du 8 décembre 2002, une résolution admettant l'adhésion luxembourgeoise à la BASD. L'adhésion luxembourgeoise pourra donc devenir effective dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

C. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet de loi faisant l'objet du présent rapport, a marqué son accord avec la démarche et les objectifs poursuivis par le projet.

Il a suggéré quelques amendements rédactionnels auxquels la Commission des Finances et du Budget se rallie.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a attiré l'attention de la Commission sur le fait que des modifications statutaires peuvent être décidées par le Conseil des Gouverneurs de la BASD, sans l'intervention des Etats membres. La loi par laquelle un Etat membre entre dans le capital de la BASD et partant y adhère ne fait cependant qu'accepter les statuts de la banque au moment de son entrée en vigueur, de sorte que, partant des règles internes de l'institution, toute modification ultérieure de ses statuts n'est plus explicitement acceptée par les Etats membres. Ces modifications sont donc effectuées par une organisation de droit international, aux pouvoirs autonomes larges.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a estimé que l'on se trouve dans l'hypothèse d'une dévolution par traité de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution. Dès lors, la Haute Corporation estime que le vote du projet de loi avisé devra se faire dans les conditions de l'article 114, alinéa 5 de la Constitution, qui sont applicables à des traités portant dévolution de pouvoirs souverains.

Le Ministère du Trésor et du Budget et la Commission des Finances et du Budget se rallient à cette appréciation du Conseil d'Etat, de manière à ce que la commission invite la Chambre à procéder à un vote par majorité spéciale.

*

Après examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, et en tenant compte des remarques formulées ci-dessus, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque Asiatique
de Développement

Art. 1er.— Les statuts de la Banque Asiatique de Développement, tels qu'ils sont en vigueur depuis le 22 août 1966 compte tenu des modifications intervenues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont approuvés.

Art. 2.— Le Gouvernement est autorisé à participer

- a) au capital de la Banque Asiatique de Développement par la souscription de 12.040 parts sociales, dont 847 sont à libérer et 11.193 sont appelables; comme la valeur de chaque part est fixée à 12.063,50 dollars des Etats-Unis d'Amérique, le prix des parts à libérer équivaut à 10.217.785 dollars.
- b) à la septième reconstitution du Fonds Asiatique de Développement (FAD VIII) par une contribution en euros équivalente à 35.000.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Luxembourg, le 6 juin 2003

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER

